



Cofinancé par  
l'Union européenne

**SUNDGAU**  
**FRONTIÈRES**  
LEADER 2023 - 2027

Accusé de réception en préfecture  
068-200066058-20251112-20251112p14-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025



 **SAINT-LOUIS**  
Agglomération  
Terres d'avenir

 **PAYS DU SUNDGAU**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN  
ŒUVRE CONJOINTE DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL LEADER  
2023-2027 DU GAL SUNDGAU-3FRONTIÈRES**

Entre

**Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau**, structure porteuse du GAL Sundgau-3Frontières assurant les fonctions de chef de file,  
sis au Quartier Plessier - Bât. 15, 39 avenue du 8<sup>ème</sup> Régiment de Hussards, 68130 ALTKIRCH,  
représenté par son Président, Monsieur Nicolas JANDER,

d'une part,

et

**Saint-Louis Agglomération**, structure partenaire,  
sise Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN

d'autre part,

ci-après dénommées « les parties prenantes »

Vu :

- la délibération n° 23CP-582 de la Région Grand Est en date du 24 mars 2023 relative à la sélection des GAL LEADER ;
- la délibération n° 28-2023 du PETR du Pays du Sundgau en date du 6 juin 2023 relative à la signature de la convention de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 ;
- la délibération n° 2023-114 de Saint-Louis Agglomération en date du 14 juin 2023 relative au portage du GAL LEADER 2023-2027 par le PETR du Pays du Sundgau et à la signature de la convention entre l'Autorité de gestion régionale et le GAL ;
- la délibération n° 39-2023 du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023 relative à la signature de la convention de partenariat entre le PETR du Pays du Sundgau et Saint-Louis Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre conjointe du programme LEADER 2023-2027 ;

- la délibération n° 2023-164 de Saint-Louis Agglomération en date du 15 novembre 2023 relative à la signature de la convention de partenariat entre Saint-Louis Agglomération et le PETR du Pays du Sundgau dans le cadre de la mise en œuvre conjointe du programme LEADER 2023-2027 ;
- la convention relative à la mise en œuvre de LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;
- la convention de partenariat relative à la mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement local LEADER 2023-2027 du GAL Sundgau-3Frontières signée en date du 30 novembre 2023 entre le PETR du Pays du Sundgau et Saint-Louis Agglomération ;
- la délibération n° XX-2025 du PETR du Pays du Sundgau en date du 5 novembre 2025 approuvant les modifications détaillées ci-dessous et la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le PETR du Pays du Sundgau et Saint-Louis Agglomération relative à la mise en œuvre conjointe du programme LEADER 2023-2027 ;
- la délibération n° 2025-XXX de Saint-Louis Agglomération en date du 12 novembre 2025 approuvant les modifications détaillées ci-dessous et la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Saint-Louis Agglomération et le PETR du Pays du Sundgau relative à la mise en œuvre conjointe du programme LEADER 2023-2027.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'Article 4 : Modalités financières de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement local LEADER 2023-2027 du GAL Sundgau-3Frontières.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

À compter du 01/01/2025, l'article 4 de la convention de partenariat initiale est supprimé et remplacé par l'article ci-dessous :

##### **4.1. Participation financière**

Le Pays du Sundgau et Saint-Louis Agglomération se partagent l'ensemble des frais dédiés à l'animation et à la gestion du programme.

Saint-Louis Agglomération versera au Pays du Sundgau une participation de compensation annuelle selon les montants inscrits dans le tableau ci-dessous :

2023	2024	2025	2026	2027	2028
0 €	10 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €

Les frais de fonctionnement du GAL couvrent :

- les frais de personnel (2,5 ETP affectés pour l'animation et la gestion du GAL)
- les frais de structure
- les frais de communication liés au programme
- les frais liés à l'évaluation du programme
- les frais liés à l'adhésion à LEADER France

Le Pays du Sundgau, en tant que structure porteuse du Groupe d’Action Locale Sundgau-3F, bénéficie de fonds LEADER pour son travail d’animation et de gestion du GAL. Il est toutefois précisé que le Pays du Sundgau doit effectuer une avance de trésorerie, via le recours à un emprunt, de manière à couvrir les frais de fonctionnement du GAL.

Ces fonds LEADER dédiés à l’animation correspondent à 25% de la dotation globale du GAL Sundgau-3F. Cela correspond pour une dotation globale de 1 096 027 € à un montant de 274 006,75 € sur la période de programmation 2023-2027.

Saint-Louis Agglomération prend en charge directement les frais de personnel correspondant aux 0,5 ETP de son animateur.

Ainsi, sur la période de validité de la présente convention, le Pays du Sundgau lancera chaque année un appel à participation de compensation auprès de Saint-Louis Agglomération.

Le montant de la compensation pourra être recalculé, dans le cadre d’un avenant à la présente convention.

Le cas échéant, les deux structures se partagent également à parts égales les dépenses liées à des actions intéressant le territoire du GAL, en particulier le lancement du programme, les projets de coopération ou les actions de communication spécifiques au programme LEADER, qui feront l’objet d’un accord spécifique.

#### **4.2 Modalités de versement**

Saint-Louis Agglomération verse, en une seule fois, sa participation annuelle de compensation au Pays du Sundgau avant le 1<sup>er</sup> juillet de l’année concernée.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Altkirch, en deux exemplaires originaux, le XX novembre 2025

Pour le PETR du Pays du Sundgau

Le Président

Nicolas JANDER

Pour Saint-Louis Agglomération

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN